



MARCHÉ MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Le présent C.C.A.P. concerne la maintenance des installations d'éclairage public.

Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre : Mairie de BOULIAC
Direction des Services Techniques

Contact : Mr Laurent CLUZEL – Directeur Général des Services
Tél. : 05 57 97 18 18
Fax : 05 57 97 18 28
e-mail : dgs@ville-bouliac.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux
Domicile de l'Entrepreneur**
- 1.2. Lot**

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et
règlement des comptes**
- 3.2. Répartition des dépenses communes de chantier**
- 3.3. Variation dans les prix**
- 3.4. Rémunération de l'Entrepreneur**

ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS – RETENUES

- 4.1. Délais d'exécution des travaux**
- 4.2. Prolongation des délais d'exécution**
- 4.3. Pénalités pour retard**
- 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**
- 4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant et
après exécution**
- 4.6. Paiement des pénalités**

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÉCURITÉ

- 5.1. Retenue de garantie ou garantie à première demande**
- 5.2. Avance forfaitaire**
- 5.3. Avance sur matériel**

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 7.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux**
- 7.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**
- 7.3. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**
- 7.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 8.1. Contrôle des travaux**
- 8.2. Réception des travaux**
- 8.3. Documents fournis après exécution**
- 8.4. Délai de garantie**
- 8.5. Assurances**

ARTICLE1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'Entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux de :

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans l'énoncé du détail estimatif.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement (A.E) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Bouliac jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 – Lot

Le présent marché comprend deux lots et se décompose en une seule tranche.

MAÎTRISE D'OEUVRE – CONDUITE DE L'OPÉRATION

La maîtrise d'œuvre et la conduite de l'opération sont assurées par les Services Techniques de la Ville de Bouliac.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des prix unitaires (B.P.U.)

b) Pièces générales :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'État, dont la composition est fixée par le décret n°92-72 du 16 janvier 1992.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

3.1.1. - Le prix du marché est hors T.V.A., ferme, non révisable, non actualisable

3.1.2. - Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné au détail estimatif.

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants pour la tranche unique.

3.2 – Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1. - **Comité de gestion du compte prorata** : sans objet.

3.2.2. - **Dépenses d'investissement** : sans objet.

3.2.3. - **Dépenses d'entretien** :

Pour le nettoyage de chantier :

- l'Entrepreneur doit laisser les emprises de chantier (lieux de mise en œuvre) propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

3.2.4. - **Dépenses diverses** : sans objet.

3.3 – Variation dans les prix

Les répercussions sur le ou les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. - ***Le prix est ferme, non actualisable, non révisable.***

3.3.2. - ***Mois d'établissement du ou des prix de marché*** : sans objet.

3.3.3. - ***Choix de l'Index*** : sans objet.

3.3.4. - ***Modalités d'actualisation du prix*** : sans objet.

3.3.5. - ***Application de la T.V.A*** : Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 – Rémunération de l'Entrepreneur

3.4.1. - **Acomptes mensuels** : Le règlement des travaux réalisés dans le mois considéré sera effectué sur prestations de situations mensuelles. Elles seront établies suivant le détail estimatif pour une valeur ou pourcentage correspondant à l'avancement des travaux correctement réalisés.

3.4.2. - **Acomptes sur approvisionnements** : Il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnement.

3.4.3. - **Décompte des travaux** : En fin de travaux, il sera établi un décompte définitif qui comprendra les travaux suivant marché.

3.4.4. - **Modification de la masse des travaux** : Aucune modification dans la nature des travaux ne pourra être envisagée par l'entreprise sans la délivrance d'un Avenant ou d'une décision de poursuivre les travaux par le Maître d'Ouvrage.

L'avenant ou la décision de poursuivre indiquera les caractéristiques sur le délai et les prix (base et montant).

Tout manquement sera sanctionné par le non-paiement des dépenses engagées par l'entreprise.

Les prix de cette modification seront établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois zéro, lequel est fixé à l'article 3.3.2 du présent C.C.A.P. « Mois d'établissement des prix du marché ».

3.4.5. - **Paiement des sous-traitants** :

3.4.5.1. - **Désignation de sous-traitants en cours de marché** : L'Avenant ou l'Acte Spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 2.4.1 du C.C.A.G Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code des Marchés Publics,
- le comptage assignataire des paiements.

3.4.5.2. - **Modalités de paiement direct** : Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS – RETENUES

4.1 – Délais d'exécution des travaux

4.1.1. - **Calendrier prévisionnel d'exécution** : Le délai d'exécution global des travaux est fixé à l'article B6 de l'Acte d'Engagement.

L'Ordre de Service prescrivant de commencer l'exécution des travaux est porté à la connaissance de l'entrepreneur.

4.1.2. - **Calendrier détaillé de l'exécution** :

4.1.2.1. - Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Ouvrage après consultation de l'entrepreneur titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant à l'article « Calendrier prévisionnel d'exécution ».

Le calendrier détaillé d'exécution indique la durée et la date probable de départ du délai d'exécution.

4.1.2.2. - Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'Ordre de Service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux qui lui incombent.

4.2 – Prolongation des délais d'exécution : Sans objet.

4.3 – Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux.

4.3.1. - **Retard sur le délai d'exécution** : Il est fait application de la pénalité journalière indiquée à l'article « Montant des pénalités et retenues prévues » ci-après (selon l'article 20 du C.C.A.G).

Du simple fait de la constatation d'un retard par la Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée à l'article « Montant des pénalités et retenues prévues » ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalités définitives si la condition suivante est remplie :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution.

4.3.2. - **Montant des pénalités et retenues prévues aux articles précédents** :

- Foyer lumineux isolé : 100 € HT pour dépassement et par tranche de 24H
- Panne locale générale : 200 € HT pour dépassement et par tranche de 24H
- Mise en sécurité suite à un accident : 200 € HT pour dépassement et par tranche de 24H.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les lieux devront être restitués en l'état initial. Ces dispositions valent pour les périmètres des chantiers.

4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant et après exécution

4.5.1. - ***Pénalités sur remise Dossier Ouvrages Exécutés*** : sans objet.

4.5.2. - ***Pénalités sur remise documents en cours de chantier*** : il sera donné un délai de 8 jours calendaires pour remise de documents demandés en cours de chantier par compte-rendu de chantier par Maître d'œuvre.

Dans le cas d'un retard constaté dans la remise du document, il sera appliqué à l'entreprise responsable une pénalité de 1/5000^{ème} du montant du marché final de l'entreprise concernée par jour calendaire de retard.

4.5.3. - ***Pénalités pour absences non justifiées aux réunions de chantier*** : sans objet.

4.5.4. - ***Pénalités sur remise du décompte définitif*** : il sera donné un délai de deux mois après la réception officielle des travaux pour la remise du décompte définitif.

Dans le cas d'un retard constaté dans la remise du document, il sera appliqué à l'entreprise responsable une pénalité de 1/10 000^{ème} du montant du décompte définitif arrêté par jour calendaire de retard.

4.6 – Paiement des pénalités

Le calcul des diverses pénalités sera effectué par le Maître d'œuvre, l'application sera faite par le Maître de l'Ouvrage qui retiendra les sommes dues sur le montant d'une situation mensuelle soit sur le montant du décompte définitif.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÉCURITE

5.1 – Retenue de garantie ou garantie à première demande

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2 – Avance forfaitaire

Sans objet.

5.3 – Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 – Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 15 jours. Elle commence à courir à compter de la date fixée par l'Ordre de Service.

7.2 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessus du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction de leur salaire est fixé à 10 %.

7.3 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

7.4 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

7.4.1. - **Installations de chantier de l'entreprise** : l'installation de chantier de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître de l'Ouvrage.

- Pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, les emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution : voirie et espaces public pour véhicules et matériels en stationnement des véhicules entreprises.

Mise à disposition des locaux concernés pour les travaux dans la condition suivante :

- Les locaux concernés par les travaux doivent être restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

7.4.2. - **Installations particulières réalisées par l'entreprise** : sans objet.

7.4.3. - **Hygiène et sécurité du chantier**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité et de prévention de la santé et à la loi n°93-1478 du 31 décembre 1993 et au décret du 8 janvier 1965.

A ce jour, les travaux étant par principe confiés à une entreprise unique, l'intervention d'un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé n'est pas prévue. Si l'entrepreneur décide de répondre en cotraitance ou avec sous-traitant, il devra prendre en charge les frais de Coordination de la Santé et de Protection de la Santé et les faire figurer dans son offre.

Dans ce cas, les mesures d'organisation générale du chantier seront arrêtées par le Coordonnateur ainsi que :

- les mesures de coordination,
- les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site,
- les mesures générales seront prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant,
- les modalités de coopération seront respectées entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants,
- un registre journal tenu à jour sur le chantier.

7.4.4. - **Signalisation des chantiers aux intersections avec les voies publiques** : sans objet.

7.4.5. - **Proximité des voies ou équipements publics** : sans objet.

7.4.6. - **Restriction des communications à travers le site des travaux** : sans objet.

7.4.7. - **Engins de guerre – Cavités souterraines** : sans objet.

7.4.8. - **Utilisation des voies publiques par l'entrepreneur :**

L'utilisation des voiries situées sur le domaine public ou sur le domaine privé de la collectivité publique sera autorisée pour le transfert et le stationnement des véhicules des entreprises.

7.4.9. - **Protection de l'Environnement**

7.4.9.1. - **Dommages causés aux tiers :**

L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour éviter les dommages aux tiers (cf. article 31.7 du C.C.A.G.).

Il sera responsable de tous les dommages causés aux tiers (cf. article 35 du C.C.A.G.).

7.4.9.2. - **Incendie :**

L'entrepreneur devra être titulaire d'une assurance garantissant le risque encouru.

7.4.9.3. - **Emploi des explosifs** : sans objet.

7.4.9.4. - **Travail de nuit** : sans objet.

7.4.9.5. - **Poussières :**

Les lieux avoisinants devront être protégés par apposition de bâches afin d'éviter toute propagation des poussières éventuelles.

7.4.9.6. - **Publicité sur le chantier** : sans objet.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 – Contrôle des travaux : sans objet.

8.2 – Réception des travaux

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du C.C.A.G :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché et prend effet à la date de cet achèvement.

8.3 – Documents fournis après exécution :

L'entrepreneur devra fournir en 2 exemplaires le D.I.U.O.

8.4 – Délai de garantie : sans objet.

8.5 – Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance portant sur les garanties suivantes :

- RESPONSABILITÉ CIVILE à l'égard des tiers (article 1382 et suivants du Code Civil : dommages corporels, dommages aux immeubles voisins dits souvent « avoisinants »).

Dressé par le Maître d'Ouvrage,

Lu et accepté par l'Entreprise,

A :

Le :

Cachet de l'entreprise et signature de son représentant légal